

Date d'émission : Août 2007	Date d'entrée en vigueur : 29 août 2007	Agence responsable : Contrôleur général	Directive n° : 860
Chapitre : Contrôle des dépenses			
Titre de la directive : SYSTÈMES D'ÉMISSION DE CHÈQUES MINISTÉRIELS			

1. POLITIQUE

Lorsque, pour des raisons d'efficacité, d'intérêt public ou de nécessité juridique, l'utilisation de systèmes d'émission de chèques ministériels est jugée appropriée, ces systèmes sont mis en œuvre.

2. DIRECTIVE

Conformément aux dispositions de cette directive, une demande de mise en place d'un système d'émission de chèques par un ministère doit être autorisée par l'administrateur général du ministère demandeur. Le contrôleur général doit approuver la demande avant le début de l'exploitation du système, sauf si la loi confère à d'autres personnes ou organismes, tels que des sociétés, conseils ou commissions territoriales, le pouvoir spécifique d'exploiter ces systèmes.

3. DISPOSITIONS

3.1. La demande d'un système d'émission de chèques du ministère doit fournir les informations suivantes :

- l'objet et les destinataires des paiements, ainsi que la ou les raisons pour lesquelles ces paiements ne peuvent être traités par le ou les systèmes d'émission de chèques existants□;
- les paramètres attendus des paiements à émettre, c'est-à-dire : montants maximaux, fréquence, nombre de bénéficiaires□;
- l'autorité, législative ou autre, pour les décaissements, et la limite budgétaire des dépenses□;
- la source des fonds à déboursier□;

- la source de financement pour le développement du système □;
 - l'identité (fonction/nom) de l'employé (des employés) chargé(s) de gérer le compte, et l'identité (fonction/nom) de l'employé (des employés) ayant le pouvoir de signature sur le compte.
- 3.2. Le fonctionnaire responsable de l'exploitation d'un système ministériel d'émission de chèques est tenu de respecter tous les articles pertinents de la *Loi sur la gestion des finances publiques*, notamment les articles 27, 30, 32 et 44, et est assujetti aux dispositions de la présente directive. Le fonctionnaire est également responsable de l'élaboration de procédures appropriées pour contrôler les paiements et assurer un contrôle efficace des activités bancaires et de traitement des chèques. Les contrôles financiers et comptables développés au sein du ministère sont établis et exercés d'une manière approuvée par le contrôleur général.
- 3.3. Le système d'émission de chèques doit être approuvé par le contrôleur général avant sa mise en œuvre, ainsi que toute modification ultérieure.
- 3.4. La délégation du pouvoir de signature des chèques doit être accordée et annulée conformément aux instructions du contrôleur général.
- 3.5. Un remboursement immédiat au Trésor des fonds supplémentaires fournis pour répondre aux besoins de dépenses saisonnières est nécessaire une fois que le besoin est passé, lorsque ce processus est autorisé.
- 3.6. Les découverts ne sont pas autorisés sur les comptes chèques ministériels.